

Loi fédérale sur l'incitation à prendre des mesures d'économie d'énergie dans le bâtiment

Avant-projet

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil national du [date de la décision de la commission]¹ et vu l'avis du Conseil fédéral du [date]²,

arrête:

I

Les lois fédérales suivantes sont modifiées comme suit :

1. La loi fédérale du 8 octobre 1999 sur la réduction des émissions de CO₂³

Titre de subdivision avant art. ..

Section 2 Taxe sur le CO₂

Art. 10, al. 1^{bis} (nouveau), 1^{ter} (nouveau) et 2..

1^{bis} (nouveau) Un tiers du produit de la taxe mais au maximum 200 millions de francs par an sont affectés:

- a. à l'encouragement de la construction d'immeubles d'habitation et de bâtiments administratifs présentant une haute efficacité énergétique;
- b. à la rénovation énergétique d'immeubles d'habitation et de bâtiments administratifs existants;
- c. à l'encouragement des énergies renouvelables dans le domaine du bâtiment à hauteur de maximum 30 millions de francs par an.

1^{ter} (nouveau) Le Conseil fédéral édicte des prescriptions sur le financement des mesures d'encouragement.

²Le produit de la taxe restant est réparti en fonction du montant versé par la population et les milieux économiques.

¹ FF 2002 ...

² FF 2002 ...

³ RS 641.71

2. La loi fédérale du 30 mars 1911⁴ complétant le code civil suisse (Livre cinquième: Droit des obligations)

Titre de subdivision avant art. ..

Titre huitième	Du bail à loyer
Chapitre premier	Dispositions générales

Art. 257a, al. 3

³ (nouveau) Les bailleurs exonérés de la taxe conformément à la loi fédérale du 8 octobre 1999⁵ sur la réduction des émissions de CO₂ (loi sur le CO₂) ne sont pas tenus de transférer les montants remboursés aux locataires dans la mesure où les coûts d'investissement à l'origine de l'exemption de la taxe sur le CO₂ n'ont pas été répercutés sur le loyer.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

La minorité (*Stahl, Bigger, Brunner, Rutschmann*) propose de ne pas entrer en matière.

⁴ RS 220

⁵ RS 641.71